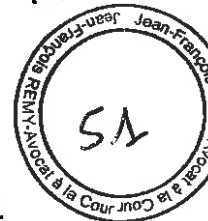


**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR
LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE HYDRAULIQUE DES LACS, COURS D'EAU
BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

Le présent contrat se compose des conditions particulières et de leurs annexes, ainsi que des conditions générales (CG HR97-V01).

Sont annexés aux présentes conditions particulières les documents suivants :

- Le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat
- L'accord de rattachement au périmètre d'équilibre de l'acheteur
- Le schéma unifilaire avec l'emplacement des comptages et la formule de calcul de l'énergie facturée
- Le plan d'investissement



Le présent contrat est conclu postérieurement à l'échéance du contrat H97 n°BO23502310 en date du 11/02/2000.

CONDITIONS PARTICULIERES (HR97-V01)

Contrat n° BOA0024061

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme
au capital de 924 433 331 €, inscrite au registre
du commerce et des sociétés de Paris sous le n°
552 081 317, et dont le siège social est situé à
Paris (8ème),

**SOCIETE HYDRO-ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE
SALLES LA SOURCE - ETABLISSEMENT AMEDEE
VIDAL, S.A.R.L.** au capital de 60 976,81 €, inscrite au
registre du commerce et des sociétés de Rodez sous le
n° 776 734 626, et dont le siège social est situé à 12 330
Salles-la-Source,

dénommée ci-après « l'acheteur »,

Dénommé(e) ci-après « le producteur »,

1 - DESCRIPTION DE L'INSTALLATION DE PRODUCTION

L'installation décrite ci-dessous utilise l'énergie des lacs ou des cours d'eau.

Nom de l'installation : SALLES LA SOURCE

Code postal : 12 330 Commune : Salles-la-Source

Puissance active maximale d'achat : 1150 kW

Code SIRET de l'installation : 776 734 626 00034

Date du Certificat Ouvrant Droit à l'Obligation d'Achat : 17/12/2012

La tension de livraison est : 20 000 V

Le producteur a mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article III des conditions générales du contrat, les dispositions nécessaires à son rattachement au périmètre d'équilibre désigné par l'acheteur. L'accord de rattachement est annexé au présent contrat.

2 - FOURNITURE AU POINT DE LIVRAISON

Le producteur s'engage à fournir à l'acheteur, au point de livraison, la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la consommation d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.

Le producteur a souscrit un contrat de fourniture pour les auxiliaires avec le fournisseur de son choix,

3 - TARIF D'ACHAT

A la prise d'effet du contrat, le tarif appliqué résulte de l'application de l'article VII des conditions générales.

Tarif appliqué

Le tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat est la somme de T, MQ et Rc lorsqu'elles sont dues. Chacune des composantes s'entend après application du coefficient K.

Tarif à 5 composantes

Majoration de qualité

Pour la première période quinquennale :

le taux de majoration de qualité est égal à : 79,00 %

L'acheteur :

Le producteur :

4 - IMPOTS ET TAXES

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'Acheteur qu'il se trouve dans l'une des situations suivantes (cocher la case correspondante et compléter le cas échéant):

Le producteur déclare bénéficier de la franchise fixée par l'article 293 B du code général des impôts et ne pas avoir opté pour la taxation à la TVA. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts ».

Le producteur est assujéti à la TVA, soit de plein droit, soit suite à l'option pour la TVA prévue à l'article 293 F du code général des impôts. Les factures du producteur portent obligatoirement la mention « TVA due par l'acquéreur, article 283 § 2 quinquies du CGI », ainsi que les numéros de TVA du producteur et de l'Acheteur. Le cas échéant, la facture mentionne si le producteur a opté pour la taxation à la TVA d'après les débits.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, l'Acheteur déclare au producteur qu'il achète l'électricité pour la revente et est assujéti à la TVA sous le n° FR 03 552081317.

5 - PERIODICITE DE FACTURATION

Le producteur établit ses factures selon une périodicité mensuelle.

6 - DATE D'EFFET, DUREE ET CONDITIONS D'EXECUTION DU CONTRAT

Le contrat d'une durée de quinze ans prend effet le 17/12/2012, avec une date d'échéance fixée au 16/12/2027,

7 - ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Le producteur atteste sur l'honneur que l'installation est en tous points conforme à sa description dans le présent contrat et que le plan d'investissement fourni à l'acheteur est une copie conforme du plan d'investissement remis au préfet pour l'obtention du Certificat Ouvrant Droit à l'Obligation d'Achal.

8 - MONTANT DES FRAIS DE TIMBRE DU PRESENT CONTRAT

NEANT

(décret n° 63655 du 6 Juillet 1963).

Le producteur déclare avoir pris connaissance des conditions générales "HR97-V01" jointes et en accepter toutes les dispositions.

Fait en deux exemplaires. à *St Denis*

L'ACHETEUR

Représenté par

En sa qualité de

Date de signature :

13/10/13

LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)

Représenté par (Nom, Prénom) *GUIBERT*

En sa qualité de

Date de signature :

gérant

17/12/13

S. CHEVALIER
Chef de Mission
EDF - DSP-CSP AOA & SERVICES
Département Administration des Obligations d'Achal
Site Cap Ampère - 1 Place Pleyel
93262 SAINT-DENIS Cedex

L'acheteur :

Le producteur :



PREFET DE L'AVEYRON

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Midi Pyrénées**

Division Energie

**SOCIETE HYDRO-ELECTRIQUE DE LA VALLEE
DE SALLES LA SOURCE
12330 SALLES LA SOURCE**

**Dossier suivi
par Brigitte TRUCHOT
☎ 05 61 68 85 33
✉ brigitte.truchot@developpement-durable.gouv.fr**

CERTIFICAT OUVRANT DROIT À L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ

n° 2012 - Hy 0105 - Énergie primaire : Hydraulique

dans le cadre d'un renouvellement pour un contrat HR97

Le Préfet de l'Aveyron

VU le code de l'énergie, L. 314-1 et suivants,

VU le décret n°2000-1196 du 8 décembre 2000 modifié fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

VU le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 modifié, relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat

VU la loi n° 2010-1468 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

VU l'arrêté du 10 août 2012 définissant le programme d'investissement des installations de production hydroélectrique prévu à l'article L.314-2 du code de l'énergie

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2010 donnant délégation de signature à M. le Directeur Régional de l'Aménagement, de l'Environnement et du Logement de Midi Pyrénées,

ACHETEUR

PRODUCTEUR

**CERTIFICAT OUVRANT DROIT
à l'OBLIGATION d'ACHAT d'ELECTRICITE
Énergie primaire : Hydraulique**

VU le dossier en date du 13 août 2012
déposé par l'entreprise SOCIETE HYDRO-ELECTRIQUE DE LA VALLEE DE SALLES LA SOURCE
située 12330 SALLES LA SOURCE n° de SIRET 776 734 626 00034
en vue de bénéficier de l'obligation d'achat de l'énergie électrique produite par son installation
située 12330 SALLES LA SOURCE n° de SIRET 776 734 626 00034

VU les éléments de l'arrêté d'autorisation en date du : 17/03/1980
VU l'arrêté de modification : En cours d'instruction
VU le Droit fondé en titre de : 530 kW

VU les caractéristiques techniques de l'installation précisées dans le dossier de demande de certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité:

Puissance maximale installée : 1 150 kW

- turbine n° 1 d'une puissance maximale installée de : 300 kW
- turbine n° 2 d'une puissance maximale installée de : 400 kW
- turbine n° 3 d'une puissance maximale installée de : 450 kW

Capacité de production définie par le producteur dans l'attente de l'arrêté de modification : 530 kW
(selon l'arrêté de modification en cours d'instruction: 1150 kW)

VU que la puissance cumulée des installations exploitées et situées à une distance inférieure à 250 m l'une de l'autre est inférieure à 12 MW

VU les investissements prévus dans le cadre de l'arrêté du 10 août 2012 définissant le programme d'investissement des installations de production hydroélectrique prévu à l'article L.314-2 du code de l'énergie sur la base de :
La puissance ratio pour le calcul des investissements dans l'attente de l'arrêté de modification : 530 kW
(selon l'arrêté de modification en cours d'instruction : 1 150 kW)

CONSIDERANT que l'installation décrite ci-dessus satisfait aux prescriptions réglementaires prévues dans les textes sus-visés,

CERTIFICAT

Article 1

L'installation de production d'électricité décrite ci-dessus, raccordée au réseau électrique, bénéficie de l'obligation d'achat d'électricité.

La présente décision ne préjuge pas des autorisations nécessaires à la construction et à l'exploitation de l'installation de production objet du présent certificat, dont en particulier l'autorisation conjointe loi sur l'eau - loi du 16 octobre 1919 relative aux installations hydroélectriques autorisées, l'autorisation ou la déclaration ministérielle d'exploiter au titre du décret n°2008-877 du 7 septembre 2000.

Article 2

L'abandon du projet sus visé objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet (DREAL) qui procède alors au retrait du certificat.

Article 3

Toute modification de l'installation objet du présent certificat, doit faire l'objet d'une déclaration au préfet (DREAL) qui procède alors, soit au retrait, soit à la modification du certificat, selon le caractère substantiel de la modification.

Article 4

Conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 précitée, issues de l'article 33 (6ème) de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, le présent certificat sera nul et non avenue dans le cas où l'installation en cause aura déjà bénéficié d'un contrat d'obligation d'achat.

Article 5

Le présent certificat est notifié par la DREAL au demandeur et à l'acheteur.

A Toulouse le 17 décembre 2012

**Certificat n° 2012 - Hy 0105 - Énergie primaire : Hydraulique
dans le cadre d'un renouvellement pour un contrat HR97**

Pour le Préfet et par délégation au Directeur de la DREAL,
Par subdélégation,

Responsable du Service des Territoires,
de l'Aménagement, de l'Énergie et du Logement

Jean-Philippe GUERINIST

Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité n° 2012 - Hy 0105 - Page 2 / 2

ACHETEUR

PRODUCTEUR

Accord de Rattachement au Périmètre RPD d'un Site d'Injection pour lequel le RE est désigné dans un contrat CARD ou de Service de Décompte

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme, au capital de 924 438 331 euros, dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 532 081 517,

en sa qualité de Responsable d'Équipe, titulaire d'un Accord de Participation N° RE_0407-0018 conclu avec RTE en date du 04/06/2004, et d'un contrat GRD-RE N° Protocole 541 conclu avec Electricité Réseau Distribution France (ERDF) en date du 10/12/2007

Pierre BONDOUY
Adjoint au Chef d'Agence Sud-Ouest

représentée par Mme/M _____, dûment habilité(s) à cet effet,

d'une part

Sté HYDRO-ELECTRIQUE de La Vallée de Salles-La-Source, établissement Arnaud Vidal

société

SARL

au capital de

60 979,61 euros

, dont le siège social est situé à

SALLES-LA-SOURCE

immatriculée au Registre du

Commerce et des Sociétés de

RODEZ

sous le numéro 776 734 626 000347.

représentée par M. GUIBERT, dûment habilité(s) à cet effet,

d'autre part

conviennent que

le Site d'Injection de SALLES-LA-SOURCE, titulaire du contrat CARD n° 67310 conclu ou en cours de conclusion (nouveau site) avec le GRD en date du _____

le Site d'Injection de SALLES-LA-SOURCE, titulaire du contrat de Service de Décompte N° _____ conclu ou en cours de conclusion (nouveau site) avec le GRD en date du _____

va être rattaché au Périmètre RPD du Responsable d'Équipe EDF. La date de ce rattachement souhaitée est le 06/11/12 sous réserve de l'application des modalités du contrat CARD ou de service de décompte.

1) Préciser quel moyen de production sera rattaché au Périmètre RPD :

Centrale de co-génération

Centrale hydraulique

Autre _____

2) Préciser quelle mesure porte le rattachement au Périmètre-RPD¹³ :

L'énergie livrée au point de livraison

La totalité de l'énergie produite par le moyen de production rattaché au Périmètre RPD

Sté HYDRO-ELECTRIQUE

se déclare à avoir vérifié que le moyen de production concerné par le rattachement fait l'objet d'un contrat d'accès au RPD valable et dispose d'un dispositif de comptage compatible avec la reconstruction des flux.

Dans le cadre de cet accord, relativement à l'accès aux données de comptage¹⁴:

¹ Prénom et Nom du signataire EDF.

² Nom complet de la société ou du particulier.

³ Forme sociale de la société.

⁴ Indiquer le montant du capital, en euros.

⁵ Adresse complète de la société ou du particulier.

⁶ Renseigner le nom de la ville.

⁷ Renseigner le n° SIRET du siège pour les sociétés.

⁸ Prénom et nom du représentant du producteur.

⁹ Nom et adresse du site de production.

¹⁰ Renseigner obligatoirement le n° de contrat d'accès au réseau ou le n° de contrat de service de décompte.

¹¹ Renseigner la date de signature du contrat d'accès au réseau ou le contrat de service de décompte, si celle-ci est disponible.

¹² Le dernier signataire renseigne la date du rattachement.

¹³ Le producteur coche la case concernée : la première correspond au cas général, la seconde est à cocher dans le cas particulier d'un raccordement en décompte

ACHETEUR

PRODUCTEUR

Référence : 0-FC2
Agence NOR S.O.

Contrat d'accès n° B.P. Aero 24001

01/07/2011

1) Par le présent document, St. Hydra-Electrique autorise, dès à présent, EDF à télérelayer le(s) compte(s) électrique(s) du Site. A cet effet, St. Hydra-Electrique autorise le GRD, dès réception du présent document, à transmettre à EDF, les informations, actuelles et futures, permettant de réaliser les opérations de télérelève (la marque du compteur électrique, le numéro de téléphone, les identifiants actuels et futurs, la formule de contrat éventuelle, le tableau à relayer éventuel, le facteur de correction éventuel) :

Oui

Non

(Ne cocher l'option N°2 que s'il a été répondu Oui à l'option N°1)

2) Par le présent document, EDF demande au GRD, dès réception du présent document, conformément à l'autorisation de St. Hydra-Electrique la transmission des informations, actuelles et futures permettant de réaliser les opérations de télérelève :

Oui

Non

*Le GRD maintient systématiquement les codes d'accès au compteur lors du passage à un nouveau Responsable d'Exploitation.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Selles-la-Source, le 14 octobre 2011,

Pour (RC EDF)
(Nom et Fonction du représentant)

Pour St. Hydra-Electrique
(Nom et Fonction du représentant)

Signature et Cachet

Pierre BONDOUY
Adjoint au Chef d'Agence Sud-Ouest

Signature et Cachet

St. Hydra-Electrique de La Vallée de Selles-la-Source
Etablissement Américain VNA

Bondouy

DISPOSITION : un original au Producteur, une copie faxée au Consensus AED chargé du suivi du contrat d'accès au réseau, une copie au Gestionnaire du Réseau de Distribution* transmise en retour par fax n° 01 97 72 70 et l'original pour EDF Département NOR.

TA Toulouse 1605082 - reçu le 15 novembre 2016 à 16:37

* Date indiquée par le dernier signataire

** A défaut, transmettre la copie à l'adresse suivante : Eteclidré Réseau Distribution France - Département Gestion des Producteurs - Tour Winterthur - 102, terrasse Boleideu - 92050 Paris La Défense Cedex.

ACHETEUR *f*

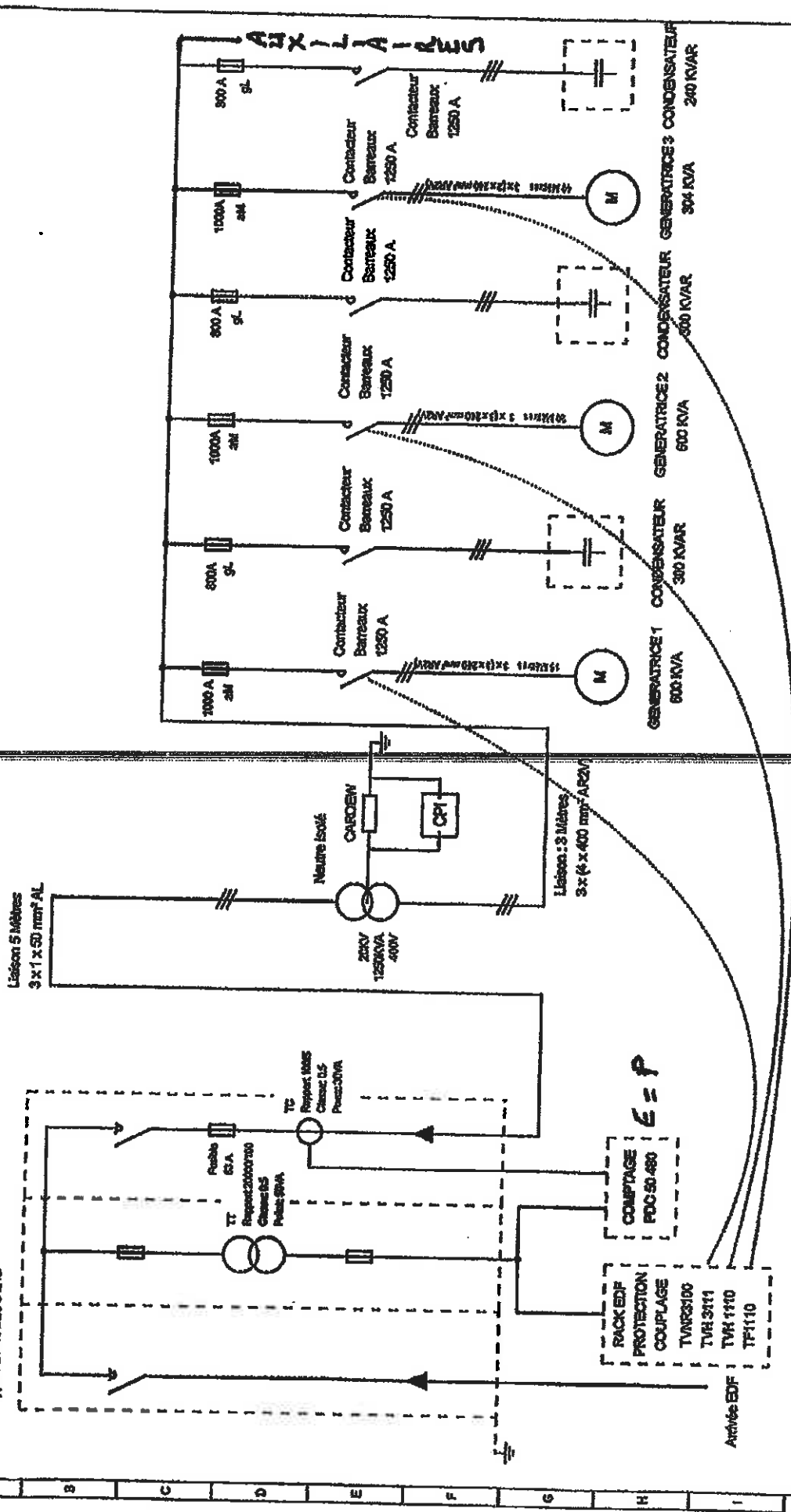
PRODUCTEUR *[Signature]*

TA Toulouse-1605082 reçu le 15 novembre 2016 à 16:37

ACHETEUR

PRODUCTEUR

CELLULE HTA
Type: EUROLOC 248



OUVERTURE CONTACTEURS SUR MIN ET MAX TENSION / ROTOR LAIRE / MAXI ET MINI ESSEQUIE



QUERCY - NOUVEQUE - CERAUDAN

Société Hydro-Électrique de la Vallée de Saïtes la Source

SCHEMA UNIFILAIRE
SUS LES LA SOURCE

FOLD
01

Document: 1

DATE	REVISION	LEVEUR	CONSTATEUR

Vos ref. : Dossier CODOA 2012 - Hy 0105 HYDRO

Liste des investissements envisagés en application de l'arrêté du 10 août 2012 :

Etudes techniques et montage du dossier :

Prais d'étude avec dossier d'autorisation,
Intérêts intercalaires,

Ouvrages de génie civil :

Travaux de terrassement, ouvrage bâtardeau avec pompage, travaux de terrassement pour les ouvrages à réaliser; canaux de fuite, travaux de désengrèvement de la retenue et éventuellement des canaux d'aménée.

Travaux de démolition génie civil bâtiment et canaux.

Modification des ouvrages de génie civil (barrages, canal d'aménée...), modification des ouvrages de restitution, des cheminées d'équilibre.

Unité architecturale, intégration paysagère dans le site (pour la conduite forcée lorsqu'elle est apparente, système complet de l'alimentation de la Cascade), modification du bâtiment, agrandissement ou modification du plancher machine, raccordement des bâtiments entre eux, travaux d'isolation phonique et thermique (concernent le canal de fuite, la liaison entre la salle des machines et le logement du gardien).

~~Travaux d'aménagement des voies d'accès aux ouvrages.~~

Sauf évolution, nous ne sommes pas concernés par le franchissement des ouvrages par la lame piscicole et les sédiments, la modification ou ajout de passes à canoé-kayak, de pare-avalanche, de cloutage de falaises.

Organes principaux

Ouvrages de ventilation, grille, vannos, dégrilleur, ouvrage de ventilation de surélévation pour chasse ou évacuation de crue.

Conduite forcée (fourniture et posé).

Y et cône de dérivation sur conduite ((fourniture et pose).

Turbine

Ouvrage de génie civil, ouvrage d'entrée d'eau, chambre d'eau de la turbine, en général, tous travaux nécessaires à l'installation d'un nouveau groupe.

Achat et montage ou modification de la turbine.

Achat ou modification du multiplicateur de vitesse avec butée (mécanique ou courroie).

Générateur

Achat et installation d'un générateur,

Rebobinage d'un générateur.

Autres organes électriques

Merci d'accuser la bonne réception de cette missive en transmettant votre lettre selon votre convenance :

Au siège social : Le Bourg - 12330 Salles-la-Sourde
Courriel : jud@libertysurf.fr

ACHETEUR ✓

PRODUCTEUR

Modification de la partie électrique existante (dont raccordement et accès au réseau public de l'installation de production).

Achat et installation d'un nouveau transformateur.

Achat et installation de nouvelle cellule poste MT.

Achat et installation de nouvelle batterie et cellules condensateur.

Régulation

Modification ou installation d'une armoire de contrôle et de régulation de l'installation.

Achat et installation du comptage.

Modification du programme de régulation et de fonctionnement des groupes.

Montant total des investissements à réaliser : puissance 530 kW x 750 €/kW = 397 500 €.

Les 530 kW correspondent à nos droits fondés en titre dans l'attente de la délivrance du règlement d'eau pour la puissance complémentaire qui sera autorisée.

Description de l'investissement	Catégorie d'investissement (nomenclature de l'arrêté du 10/08/2012)	Montant	Date de réalisation prévisionnelle
Dans les quatre premières années			
Etudes techniques et montage du dossier	1. Etudes techniques et montage du dossier dont les N° 1.1 et 1.2	60 000 €	Année 2013
Ouvrages de génie civil	2. Travaux de terrassement... dont les n° 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6,	100 000 €	Année 2015
Organes principaux	3. Organes de ventilation... dont les n° 3.1, 3.3	80 000 €	Année 2015
Turbines	4. Turbine... Dont les n° 4.1, 4.2, 4.3	100 000 €	Année 2016
Générateur	5. Générateur ... Dont n° 5.1, 5.2	80 000 €	Année 2016
Autre organes électriques	6. Modification ... Dont n° 6.1 à 6.4,	80 000 €	Année 2016
Régulation	7. Modification... Dont les n° 7.1, 7.2, 7.3	100 000 €	Année 2013

Merci d'accuser la bonne réception de cette missive en transmettant votre lettre selon votre convenance :

Au siège social : Le Bourg - 12330 Salles-la-Source
Courriel : jse4@libertysurf.fr

ACHETEUR

PRODUCTEUR

Dans les quatre dernières années

Etudes techniques et montage du dossier	1. Etudes techniques et montage du dossier dont les N° 1.1 et 1.2	80 000 €	Année 2018
Ouvrages de génie civil	8. Travaux de terrassement... dont les n° 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.8,	120 000 €	Année 2018
Organes principaux	9. Organes de ventilation... dont les n° 3.1, 3.3	1 400 000 €	Année 2016/2017
Turbines	10. Turbine... Dont les n° 4.1, 4.2, 4.3	100 000 €	Année 2016/2017
Générateur	11. Générateur ... Dont n° 5.1, 5.2	80 000 €	Année 2017
Autre organes électriques	12. Modification ... Dont n° 6.1 à 6.4,	60 000 €	Année 2017
Régulation	13. Modification... Dont les n° 7.1, 7.2, 7.3	100 000 €	Année 2017/2018

TA Toulouse 1605082 - reçu le 15 novembre 2016 à 16:37

Merci d'accuser la bonne réception de cette missive ou transmettant votre lettre selon votre convenance :

Au siège social : Le Bourg - 12330 Salles-la-Source
 Courriel : jagd@libertysurf.fr

PRENEUR


PRODUCTEUR

**CONTRAT D'ACHAT DE L'ENERGIE ELECTRIQUE PRODUITE PAR
LES INSTALLATIONS UTILISANT L'ENERGIE HYDRAULIQUE DES LACS, COURS
D'EAU ET MERS ET BENEFICIANT DE L'OBLIGATION D'ACHAT D'ELECTRICITE**

CONDITIONS GENERALES "HR97-V01"

Le présent contrat s'applique aux seules installations de production hydroélectrique utilisant l'énergie hydraulique des lacs et cours d'eau, remplissant les conditions prévues par l'arrêté du 10 août 2012 fixant les conditions de renouvellement, bénéficiant d'un contrat d'achat en vigueur le 6 septembre 2012, lendemain de la date de publication de l'arrêté du 10 août 2012, d'une durée de quinze ans arrivant à échéance à partir de 2012 telles que définies à l'article L. 314-2 du code de l'énergie, ayant fait l'objet d'une demande de renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception, et dont la production d'électricité est vendue à l'acheteur dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur à la date d'effet du présent contrat.

Le producteur est le titulaire du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat tel que prévu à l'article 1^{er} du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié.

Le présent contrat est établi sur la base des tarifs d'achat définis par les pouvoirs publics le 9 octobre 1997 et actualisés au 5 septembre 2012, date de publication de l'arrêté du 10 août 2012 fixant les conditions de renouvellement du contrat d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs et cours d'eau.

Il comporte :

- d'une part, les présentes conditions générales conformes aux dispositions précitées,
- d'autre part, des conditions particulières adaptées aux caractéristiques de l'installation du producteur.

Lorsque l'acheteur est une Entreprise Locale de Distribution (ELD) dont les activités de gestionnaire de réseau n'ont pas été juridiquement séparées de ses autres activités, l'acheteur et le gestionnaire de réseau ne forment qu'une seule et même personne juridique et les termes « acheteur » et « gestionnaire de réseau » utilisés dans le présent contrat doivent donc être entendus comme étant des fonctions différentes exercées par cette même personne juridique.

A CONSENTER

Conformément à l'article 4 du décret du 10 mai 2001 modifié, en dehors des éventuelles énergies de réserve ou de restitution, le producteur s'engage à livrer à l'acheteur toute la production de l'installation de production déduction faite de la consommation de ses auxiliaires.

L'acheteur est alors détenteur de l'énergie achetée. Les droits attachés à la nature particulière de cette électricité sont attribués conformément aux dispositions législatives en vigueur⁵.

L'acheteur s'engage à rémunérer tout l'énergie active livrée au réseau public, à compter de la date d'effet du contrat précisée à l'article 6 des conditions particulières du présent contrat, dans la limite de la puissance maximale d'achat fixée dans le certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat délivrée pour l'installation.

Le producteur s'engage à respecter la puissance maximale précitée et à ne pas livrer d'énergie électrique provenant d'une installation autre que celle décrite au présent contrat.

Article V - Mesure et contrôle de l'énergie et de la puissance

La puissance et l'énergie électriques fournies à l'acheteur au point de livraison et au titre du présent contrat sont mesurées par un compteur à courbe de charge télé relevé dont les caractéristiques sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toutefois, si l'installation est raccordée en basse tension (BT) ou si sa puissance est inférieure ou égale à 250 kW, le producteur peut, en accord avec le gestionnaire de réseau, choisir le dispositif de comptage électronique télé relevé ainsi que le niveau de service rendu par le gestionnaire de réseau pour l'exploitation de ce dispositif, parmi les options proposées par la réglementation en vigueur.

Ce dispositif de comptage est installé par le gestionnaire de réseau en un lieu choisi d'un commun accord entre le producteur, le gestionnaire de réseau et l'acheteur, afin de permettre la stricte application du présent contrat.

Si le dispositif de comptage est installé sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison ou s'il n'est pas situé au point de livraison, les quantités mesurées sont corrigées, avant facturation, des éventuelles pertes de réseau et appareillage, selon les modalités décrites dans le contrat d'accès au réseau ou convention équivalente.

Les quantités d'énergie électrique facturées par le producteur sont contrôlées par l'acheteur sur la base des données de comptage validées et fournies par le gestionnaire de réseau. Les données de comptage appartiennent au producteur qui autorise le gestionnaire de réseau à les fournir à l'acheteur.

Article VI – Fourniture d'énergie au point de livraison

Au sens du présent contrat les auxiliaires sont les matériels électriques nécessaires au fonctionnement de l'installation.

~~Le producteur s'engage à fournir à l'acheteur au point de livraison la totalité de l'énergie produite par l'installation, déduction faite de la consommation d'énergie électrique de ses seuls auxiliaires.~~

En dehors des périodes de production de l'installation, l'énergie électrique consommée n'entre pas dans le cadre du présent contrat. Pour ces périodes, le producteur :

- soit souscrit un contrat de fourniture pour les auxiliaires avec le fournisseur de son choix,
- soit subvient à ses besoins en auxiliaires par tout moyen (qui lui est propre) autonome.

Dans le cas où les points de livraison entre la fourniture de l'énergie produite par l'installation et la consommation des auxiliaires sont distincts, le producteur dispose d'une bascule permettant la déduction de la consommation des auxiliaires en période de production.

Article VII - Rémunération du producteur

La rémunération du producteur est déterminée conformément aux dispositions ci-après. Les différents termes entrant en compte dans cette rémunération sont arrondis conformément aux dispositions décrites dans l'annexe 1 – Règles d'arrondis.

VII-1 Tarif de l'énergie électrique fournie

Le tarif est la somme :

- 1- du prix de base « T »
- 2- de la majoration de qualité « MQ » en période d'hiver
- 3- de la rémunération complémentaire « Rc » le cas échéant.

VII-1-1 Périodes horo-saisonniers

L'hiver tarifaire est compris entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. L'été tarifaire est compris entre le 1^{er} avril et le 31 octobre. Toutefois, en Corse, l'hiver tarifaire est compris entre le 1^{er} novembre et le dernier jour de février. L'été tarifaire est compris entre le 1^{er} mars et le 31 octobre.

Les heures creuses correspondent aux heures comprises entre 22 heures et 6 heures et à toute la journée du dimanche.

Les heures de pointe comprennent 2 heures le matin et 2 heures le soir, tous les jours sauf le dimanche, de décembre à février inclus.

Un producteur bénéficie, selon son choix, d'une tarification à deux, quatre ou cinq composantes.

⁵ Conformément au 3^{ème} alinéa de l'article L314-14 du code de l'énergie, l'acheteur est subrogé au producteur de cette électricité dans son droit à obtenir la délivrance des garanties d'origines correspondantes.

Année	Valeur de la rémunération complémentaire (c€/kWh)
1 ^{ère} à 15 ^{ème}	0,438
16 ^{ème}	0,398
17 ^{ème}	0,359
18 ^{ème}	0,319
19 ^{ème}	0,279
20 ^{ème}	0,238
21 ^{ème}	0,200
22 ^{ème}	0,169
23 ^{ème}	0,119
24 ^{ème}	0,079
25 ^{ème}	0,040
26 ^{ème}	0,000

VII-2 Tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat

Si le contrat prend effet en 2012, le tarif appliqué à la date de prise d'effet du contrat est le tarif en vigueur à la date de publication de l'arrêté du 10 août 2012, tel que défini au § VII-1 des présentes conditions générales. Si le contrat prend effet postérieurement à l'année 2012, le tarif applicable est le tarif tel que défini au § VII-1 des présentes conditions générales après application du coefficient d'indexation de prix K défini au § VII-3.

VII-3 Indexation annuelle du tarif en vigueur à la date de publication de l'arrêté du 10 août 2012

Chaque élément du tarif tel que défini aux articles VII-1-2, VII-1-3 et VII-1-4 des présentes conditions générales, pris individuellement (prix de base, majoration qualité et la rémunération complémentaire éventuelle) est indexé chaque année au 1^{er} janvier, par l'application du coefficient K défini ci-après :

$$K = 0,1 + 0,6 \times \frac{ICTrev - TS}{ICTrev - TSo} + 0,3 \times \frac{FMOABE0000}{FMOABE0000}$$

formule dans laquelle :

- o ICTrev - TS est la dernière valeur définitive connue au 1er janvier de chaque année de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,
- o FMOABE0000 est la dernière valeur définitive connue au 1^{er} janvier de chaque année de l'indice des Prix à la Production de l'industrie française pour le marché français - ensemble de l'industrie - A10 BE - prix départ usine
- o ICTrev - TSo est égale à 107,7, valeur définitive connue au 1er janvier de l'année 2012 de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques,
- o FMOABE0000 est égale à 115,8 valeur définitive connue au 1^{er} janvier de l'année 2012 de l'indice des Prix à la Production de l'industrie française pour le marché français - ensemble de l'industrie - A10 BE - prix départ usine ;

Si la définition ou la contextualisation de l'un des paramètres d'indexation vient à être modifiée, s'ils cessent d'être publiés, l'acheteur demande alors aux pouvoirs publics leur accord pour établir une équitable concordance entre la tarification et les conditions économiques de l'époque.

Article VIII - Impôts et taxes

Les prix stipulés au présent contrat sont hors taxes.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution à l'acheteur d'électricité. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) applicable à chaque opération du contrat sera établie conformément aux dispositions du code général des impôts, au taux en vigueur pour la vente d'électricité.

Pour les besoins de l'application des règles de TVA, le producteur déclare à l'acheteur la situation dans laquelle il se trouve, cette dernière étant indiquée dans les Conditions Particulières associées aux présentes Conditions Générales. Le producteur, titulaire du présent contrat, s'engage à signifier à l'acheteur toute modification liée à sa situation et à vérifier qu'il respecte la législation dans ce domaine.

Chaque partie doit déclarer à l'autre partie tout changement qui affecte l'exactitude ou la validité des déclarations faites ci-dessus, dans les quinze (15) jours qui suivent ce changement. Lorsqu'une des parties a fait une déclaration erronée ou incomplète ou n'a pas respecté l'engagement de suivi de sa déclaration prévu ci-dessus, cette partie doit, sur demande, indemniser l'autre partie de toute dette de TVA, ainsi que de toute charge ou pénalité associées, mises à la charge de cette autre partie à raison de l'électricité fournie en vertu du présent contrat.

d'investissement (au cours de la période de 5 ans qui suit la fin de la période de 8 ans mentionnée à l'article 2 de l'arrêté du 10 août 2012) ainsi que la conformité de l'installation évaluée à partir de contrôles in situ réalisés par l'autorité administrative ou des organismes indépendants.

Ces contrôles sont :

- à la charge financière du producteur si l'organisme de contrôle constate une non-conformité de l'installation vis-à-vis d'au moins un des éléments déclarés par le producteur ;
- à la charge du demandeur dans le cas contraire.

Si le contrôle révèle une non-conformité de l'installation dont le producteur est responsable, les sanctions financières prévues ci-après s'appliqueront alors de plein droit.

XII-3 - Suspension - Résiliation

Le présent contrat pourra être suspendu ou résilié par l'acheteur ou par l'autorité administrative. Il pourra également être résilié à la demande du producteur.

Le contrat est résilié de plein droit par l'acheteur en cas d'arrêt définitif de l'activité ou de démantèlement de l'installation de production.

XII-4 - Suspension ou résiliation à l'initiative de l'acheteur

En cas de non-respect des dispositions du présent contrat, de fraude ou d'erreur manifeste, que cette erreur soit intentionnelle ou non, le fait du producteur ou d'un tiers, le contrat pourra être suspendu ou résilié de plein droit par l'acheteur. De même, l'acheteur se réserve le droit de résilier unilatéralement le présent contrat s'il peut établir qu'à l'article 1 des conditions particulières, la mauvaise qualification de l'installation a été intentionnelle.

Les déclarations frauduleuses entraînent la résiliation de plein droit du contrat pour la durée restant à courir et donne lieu au versement de l'indemnité (I) et de la pénalité (P), conformément aux dispositions décrites au XII-5.

XII-5 - Résiliation à l'initiative de l'autorité administrative

L'autorité administrative peut résilier le contrat dans les cas mentionnés à l'article L311-14 du code de l'énergie.

Le non-respect avéré des conditions d'obtention du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat entraîne l'abrogation dudit certificat à l'initiative du préfet, et par suite la résiliation du contrat, conformément au décret n°2001-410 du 10 mai 2001 modifié, notamment dans les cas suivants :

- une augmentation de la puissance installée de l'installation entraîne un dépassement de la limite de puissance fixée par le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- les modifications de l'installation ont pour effet qu'elle ne respecte plus les conditions qui découlent de l'article L314-1 du code de l'énergie ;
- les critères d'investissements définis à l'arrêté du 10 août 2012 n'ont pas été respectés.

La résiliation du fait de l'autorité administrative donne lieu au versement d'une indemnité (I) et au paiement d'une pénalité (P) définies au XII-6, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 10 août 2012.

XII-6 - Indemnité (I) / Pénalité P

Calcul de l'indemnité (I) (si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle)

$$I = \sum_{A=1}^N \left(\sum_{M=1}^{12} M_{A,M} - \frac{Q_{A,M} \times PM_{A,M}}{1000} \right) \times 1,08^{(N-A)}$$

Avec

N est le nombre entier d'années, complètes ou partielles, comprises entre la date de prise d'effet du contrat et sa date de résiliation.

$M_{A,M}$ est le montant versé par l'acheteur au producteur au titre du mois M de l'année A

$Q_{A,M}$ est la quantité d'énergie (en kWh) facturée par le producteur à l'acheteur au titre du mois M de l'année A

$PM_{A,M}$ est le prix moyen mensuel (exprimé en €/MWh) publié par la CRE dans sa délibération relative aux charges de service public constatées pour le mois M de l'année A, utilisé pour le calcul du coût évité des contrats d'achat hors ZNI et hors contrats horosaisonnalisés, contrats « appel modulable » et cogérations « dispatchables ». Lorsque cette référence n'est pas disponible, elle est remplacée par la moyenne des prix EPEX spot sur la période considérée.

La pénalité (P) est égale à :

$$P = I \times 0,2$$

(I) Avec l'indemnité définie ci-dessus.

ANNEXE 1
REGLES D'ARRONDIS

- Les valeurs de K sont arrondies à la cinquième décimale la plus proche.
- Pour le calcul du tarif appliqué à l'installation, les règles suivantes sont retenues :
 - 1) Le tarif, exprimé en centimes d'euro du kilowatt/heure est la somme de :
 - Prix de base T : multiplié par K, arrondi à la troisième décimale la plus proche
 - Valeur de la majoration de qualité MQ :
 - valeur de la majoration de qualité maximale multipliée par K arrondie à la troisième décimale la plus proche
 - calcul du coefficient d'irrégularité arrondi à la troisième décimale la plus proche
 - pourcentage de majoration de qualité arrondi à la deuxième décimale la plus proche
 - Valeur de la rémunération complémentaire (Rc) multipliée par K, arrondie à la troisième décimale la plus proche
- La valeur de l'indemnité (I) ainsi que la pénalité (P) exprimées en euros seront arrondies à la deuxième décimale la plus proche.

A CONSERVER

Les coefficients d'irrégularité sont calculés comme suit :

$$I_1 = (P_{\max} - P_{\text{moy}}) / P_{\text{moy}}$$

$$I_2 = (P_{\text{moy}} - P_{\min}) / P_{\text{moy}}$$

En hiver, les défaillances prolongées étant beaucoup plus désavantageuses, le coefficient d'irrégularité pris est :

$$I = (I_1 + 3I_2) / 4$$

- La chute ayant un coefficient I supérieur à 70 % ne donne droit à aucune majoration,
- La chute ayant un coefficient I égal à 50 % est considérée comme une chute moyenne, donnant droit à une majoration égale à la moitié du maximum prévu,
- La chute ayant un coefficient I inférieur à 20 % est considérée comme une très bonne chute, donnant droit à la majoration maximum.

Les valeurs intermédiaires sont obtenues par interpolation linéaire.

En cas de suspension du contrat dans les cas mentionnés au deuxième alinéa de l'article 66 bis de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 modifiée, le calcul de la majoration de qualité est repris pour tenir compte des conditions réelles de production après redémarrage de la centrale.

A CONSERVER